

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17267
Numéro SIREN : 913 629 754
Nom ou dénomination : Odeon BidCo

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt 145706

Odeon BidCo

Société par actions simplifiée au capital social de 2.796.469,20 euros

Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris

913 629 754 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le 24 novembre,

LA SOUSSIGNEE :

Odeon TopCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 596 847, dûment représentée aux fins des présentes,

agissant en sa qualité de Président de la Société,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Dispense de nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'apport par Odeon PikCo, à la Société, des actions de la société Digital Insure

Le Président **prend acte** que :

- dans le cadre de la réorganisation du groupe Odealim, il a été conclu le 29 septembre 2023 un traité d'apport aux termes duquel certains associés de la société Digital Insure (831 382 601 R.C.S. Paris) ont apporté à Odeon TopCo, 79 actions émises par Digital Insure (les « **Actions Apportées DI** ») (l' « **Apport Initial n°1** ») ;
- dans le cadre de l'Apport Initial n°1, les Actions Apportées DI ont été valorisées à environ 9.103,60 euros par Action Apportée DI, soit une valeur globale d'apport de 719.184,34 euros ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport Initial n°1 a été soumis à l'appréciation de la société RSM PARIS, qui a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision des associés d'Odeon TopCo en date du 27 septembre 2023 (le « **Commissaire aux Apports** ») avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport Initial n°1 et d'établir le rapport requis au titre de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- à la suite de la réalisation de l'Apport Initial n°1, il est envisagé que les Actions Apportées DI soient, par voie d'apports successifs, apportées à la Société (l' « **Apport à la Société n°1** ») qui, à l'issue de la réalisation de l'Apport à la Société n°1 (et sous réserve de la réalisation des apports intermédiaires), détiendrait les Actions Apportées DI ;
- aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation du Commissaire aux Apports entre l'Apport Initial n°1 et l'Apport à la Société n°1 et en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, le Président peut décider de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports au titre de l'Apport à la Société n°1.

En conséquence de ce qui précède, le Président **décide** :

- de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports au titre de l'Apport à la Société n°1 ; et
- d'établir, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136-1 du Code de commerce une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation faite par le Commissaire aux Apports dans le cadre de l'Apport Initial n°1.

DEUXIEME DECISION

Dispense de nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'apport par Odeon PikCo, à la Société, des actions de la société Camerone NewCo

Le Président **prend acte** que :

- le 28 septembre 2023, dans le cadre d'une restructuration interne du groupe Odealim, la société Odeon MinCo 1 (915 346 522 R.C.S. Paris) (« **Odeon MinCo 1** ») et la société Odeon MinCo 2 (917 787 384 R.C.S. Paris) (« **Odeon MinCo 2** ») ont apporté l'intégralité des titres qu'elles détenaient dans la Société au profit d'Odeon TopCo (les « **Actions Apportées Camerone NewCo** ») (l'« **Apport Initial n°2** ») ;
- dans le cadre de l'Apport Initial n°2, les Actions Apportées Camerone NewCo ont été valorisées à environ 9.103,60 euros par Action Apportée Camerone NewCo, soit une valeur globale d'apport de 719.184,34 euros ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport Initial n°2 a été soumis à l'appréciation du Commissaire aux Apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport Initial n°2 et d'établir le rapport requis au titre de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- à la suite de la réalisation de l'Apport Initial n°2, il est envisagé que les Actions Apportées Camerone NewCo soient, par voie d'apports successifs, apportées à la Société (l'« **Apport à la Société n°2** ») qui, à l'issue de la réalisation de l'Apport à la Société n°2 (et sous réserve de la réalisation des apports intermédiaires), détiendrait les Actions Apportées Camerone NewCo ;
- aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation du Commissaire aux Apports entre l'Apport Initial n°1 et l'Apport à la Société et en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, le Président peut décider de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports au titre de l'Apport à la Société n°2.

En conséquence de ce qui précède, le Président **décide** :

- de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports au titre de l'Apport à la Société n°2 ; et
- d'établir, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136-1 du Code de commerce une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation faite par le Commissaire aux Apports dans le cadre de l'Apport Initial n°2.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt et de publicité, qu'il appartiendra et qui seront nécessaires compte tenu des présentes décisions.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président convient de signer le présent procès-verbal de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

 Xavier Saubestre

Odeon TopCo
Représentée par Xavier Saubestre

Odeon BidCo

Société par actions simplifiée au capital social de 2.796.469,20 euros

Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris

913 629 754 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

ATTESTATION

L'an deux mille vingt-trois le 24 novembre,

La soussignée, Odeon TopCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 14, rue de Richelieu, 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 596 847, dûment représentée aux fins des présentes,

agissant en sa qualité de Président de la Société,

atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136-1 du Code de commerce, que le projet d'apport des titres de (i) la société Digital Insure (831 82 601 R.C.S. Paris) et (ii) la société Camerone NewCo (840 761 670 R.C.S. Paris) à la Société par la société Odeon PikCo (913 530 093 R.C.S. Paris) a, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, fait l'objet d'une évaluation par la société RSM PARIS, commissaire aux apports désigné le 27 septembre 2023, dans le cadre de l'apport par (i) certains associés de la société Digital Insure de titres émis par la société Digital Insure et (ii) Odeon Minco 1 (915 346 522 R.C.S. Paris) et Odeon Minco 2 (917 787 384 R.C.S. Paris) de titres émis par la société Camerone NewCo, à la société Odeon TopCo et qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier cette évaluation.

Fait à Paris le 24 novembre 2023

 Xavier Saubestre

Odeon TopCo

Représentée par Xavier Saubestre
